

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00505
Numéro SIREN : 920 870 037
Nom ou dénomination : A'Coéo

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2022 sous le numéro de dépôt 4399

SC
A'Coéo

Société Civile
au capital de 16000 euros
Siège social : 8 Les Champs Blanc
La Guichardière
79600 Airvault

Les soussignés :

Madame Raymond Sandrine
né(e) le 01 Mars 1979 à Poitiers (86)
demeurant à Airvault
de nationalité française.

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une holding société Civile régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
l'acquisition des biens immobiliers
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
la gestion et l'administration des dits biens,

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

Est uniquement la détention de participations financières dans d'autres sociétés.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle ; d'apports de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
Ecocitoyenneté participative.

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social susdécris, sous réserve que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Gestion et acquisition de biens matériels et immobilière.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est " A' Coéo "

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile » ou des initiales « S.C » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à 8 rue des Champs Blancs La Guichardière 79600 Airvault .

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

THEORY

The theory of the present experiment is based on the fact that the rate of change of the concentration of a substance in a solution is proportional to the concentration of the substance in the solution. This is expressed by the following equation:

$$\frac{dC}{dt} = -kC$$

where C is the concentration of the substance in the solution, t is the time, and k is the rate constant.

The rate constant k is a measure of the rate at which the substance is being converted into the product. It is a function of the temperature and the nature of the substance. The rate constant can be determined by measuring the concentration of the substance at different times and plotting the results on a semi-logarithmic graph.

The rate constant k is related to the activation energy E_a of the reaction by the following equation:

$$k = A e^{-\frac{E_a}{RT}}$$
 where A is the pre-exponential factor, R is the gas constant, and T is the absolute temperature.

The activation energy E_a is the minimum energy required for a reaction to occur. It is a measure of the energy barrier that must be overcome for the reaction to proceed.

The rate constant k is also related to the half-life $t_{1/2}$ of the reaction by the following equation:

$$t_{1/2} = \frac{\ln 2}{k}$$

where $t_{1/2}$ is the time required for the concentration of the substance to decrease to half its initial value.

The half-life $t_{1/2}$ is a measure of the stability of the substance. It is a function of the rate constant k and is independent of the initial concentration of the substance.

The half-life $t_{1/2}$ is also related to the decay constant λ of the reaction by the following equation:

$$t_{1/2} = \frac{\ln 2}{\lambda}$$

where λ is the probability that a substance will decay in a given unit of time.

The decay constant λ is a measure of the rate at which the substance is decaying. It is a function of the half-life $t_{1/2}$ and is independent of the initial concentration of the substance.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

Madame Raymond Sandrine, une somme en numéraire de neuf cent quatre vingt dix euros, 990 euros.

Madame Raymond Sandrine, apporte la SAS Ak&riRe valorisation de 15000€

Mr Robert Stéphane, une somme en numéraire de vingt euros, 10 euros.

Soit au total la somme de 1000 euros.

En cas de libération intégrale des apports

Soit au total la somme de 1000 euros + 15000 euros de SAS Ak&riRe, correspondant à 1000 parts de 1 euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 30/06/2022 par la Banque Crédit Mutuel

Cette somme de 1000 euros a été déposée le 30/06/2022 à la dite banque pour le compte de la Société en formation.

Mme Raymond Sandrine fait un apport a la holding A'Coéo la SAS Ak&riRe d'une valeur de 15000€ estimé par l'Expert comptable Mr Descoue Pascal Cabinet AGILEVA Parthenay,

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 (mille) euros.

Il est divisé en 1000 Parts de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Madame Raymond Sandrine à concurrence de 990 parts, numérotées de 1 à 990, en rémunération de ses apports + 15000, ci 15990 parts.

Monsieur Robert Stéphane à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 à 10, en rémunération de ses apports, ci 10 parts.

Ces parts sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs. Lesdites parts ont été libérées intégralement ce jour, comme le reconnaissent les associés soussignés.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Cette augmentation pourra avoir lieu, soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices. En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Lors de la décision d'augmenter le capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par augmentation de la valeur nominale des parts ou par la création de parts nouvelles. Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être formellement agréés par les associés. Le capital social pourra également, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

TITRE III : PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 9 - : TITRES – CERTIFICATS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés "certificats représentatifs de parts" et très lisiblement barrés de la mention "non négociable". Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui.

Article 10 - DROITS AUX BENEFICES

Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la

société et dans l'actif social.

Article 11 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter. Chaque part sociale donne droit à une voix. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblée générale ordinaire.

Article 12 - : DROIT DE COMMUNICATION

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux. Egalement une fois par an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

Article 13 – : DROIT DE RETRAIT

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

Article 14 - : OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société restée infructueuse.

Article 15 - : INDIVISIBILITE DES PARTS ET PERMANENCE DES DROITS ET OBLIGATIONS CORRESPONDANTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, les héritiers ou les ayants droit d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'accord entre eux, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner en justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'accord entre eux, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

TITRE IV

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ARTICLE 16 :

PARTS SOCIALES - CESSION - AGREMENT

Toute cession de part doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié. Elle est opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires. La cession de parts sociales au bénéfice d'un associé, d'un ascendant ou descendant d'un associé ou du conjoint d'un associé est libre. Toute autre cession est soumise à l'agrément préalable obtenu par décision unanime des associés. Lorsque l'agrément est requis, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés dans les conditions visées à l'article 1861 du Code civil. Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra consulter les associés par écrit à l'effet d'obtenir cet agrément. Dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. A défaut de réponse dans les quinze jours, l'agrément sera considéré comme ayant été donné. La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, dans le mois de la demande. Si la cession des parts est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée. En cas de refus d'agrément, les associés pourront, soit racheter les parts, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la société. Lorsque plusieurs associés exprimeront leur volonté d'acquérir, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent. Devront être notifiés à l'associé cédant le

refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière notification faite par le cédant, l'agrément sera réputé acquis.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Si la société est représentée et dirigée par le seul président

Article 17 : DONATION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES,

Les donations et les transmissions des parts sociales par décès sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que la cession de parts à un tiers autre qu'un ascendant ou descendant d'un associé ou autre que le conjoint d'un associé.

TITRE V :

GERANCE ARTICLE 18 : DESIGNATION - DEMISSION ET REVOCATION DE LA GERANCE

La société est gérée par un gérant, associé, personne physique, désigné pour une durée déterminée de 99 ans, par décision ordinaire. Le premier gérant de la société est Mme Raymond Sandrine, 18 rue de Bretagne 79600 Airvault, lequel exerce son mandat avec limitation de durée de 99 ans.

La gérante peut démissionner sans avoir à justifier leur décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée adressée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, cette démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire ou les démissionnaires à des dommages et intérêts si la cessation de ses ou de leurs fonctions cause un préjudice à la société. La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique ou si tous les gérants démissionnent à la même date, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du ou de l'un ou des gérants, par décision collective ordinaire (ou extraordinaire). La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts. La nomination et la cessation de fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions du ou des gérants, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour accomplir pour le compte de la société et dans l'intérêt de celle-ci tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérante exercera la fonction gratuitement. Toutefois, le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE VI :

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22: NATURE ET MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires. Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles

revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée cidessous. Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment : - celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble du ou des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues. - celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition du résultat. Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Les décisions de nature ordinaire seront prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

ARTICLE 23 : MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée générale. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance, qui en détermine librement la procédure et le déroulement. Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés par le ou les gérants.

TITRE VII :

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX ARTICLE

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Exceptionnellement le premier exercice commencera le 7 juillet 2022 et prendra fin le 30 juin 2022

ARTICLE 25 : COMPTES SOCIAUX – APPROBATION

La gérance doit tenir une comptabilité claire et précise. Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble du ou des gérants portant sur l'activité de la société au cours de l'exercice dans les six mois de la date de clôture dudit exercice et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation de l'assemblée générale ordinaire. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport fait à chaque associé.

ARTICLE 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation du rapport d'ensemble du gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice à un ou plusieurs comptes de réserves et ou Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice., générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice est réparti entre les associés comme suit : Mme Raymond Sandrine et Mr Robert Stéphane. Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux comme il est indiqué ci-dessus.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société sera en liquidation dès l'instant de sa dissolution, sauf les cas de fusion ou de scission. La dissolution n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. La personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. La société sera liquidée par un liquidateur nommé par la collectivité des associés.

TITRE IX : PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 28 : PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Avant l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire. De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés.

TITRE X : POUVOIRS

ARTICLE 29 : POUVOIRS

L'associé donne tous pouvoirs à la gérante à l'effet d'accomplir, avant l'immatriculation de la société, les actes suivants : Statut d'éclaration journal...

Et plus généralement, passer et signer tous actes et pièces et prendre tous engagements entrant dans l'objet social. L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, dès lors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle. Tous pouvoirs sont donnés à la gérante à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et de publicité en vue notamment de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Dont acte. Fait à Airvault, le 30.06.2022 En 3 originaux, dont un remis à chacun des associés. (Signature de chacun de l'associé et de la gérante)

TITRE XI

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Fait à Airvault,
Le Trente Juin de l'an Deux Mille Vingt Deux
et le 30/06/2022,

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

:

Il faut prévoir 2 exemplaires pour le CFE, un pour l'enregistrement au centre des impôts, un pour le siège social et un pour chaque actionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Par ailleurs, si le Président, sont désignés et interviennent dans les statuts, leur signature est nécessaire.

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS (Banque)

Fait à Airvault
Le 30/06/2022

La présidente
Mme Raymond Sandrine

L'associé:
Mr Robert Stéphane



